

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE

Le Maire de Cazères,

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2211-1 et 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de Sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,

VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,

VU l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natations,

VU l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant,

VU la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le décret n°99-1016 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,

VU l'article R 610-5 du nouveau code pénal,

CONSIDERANT que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine municipale gérée par la commune,

A R R E T E :

Article 1er : La piscine est ouverte selon le calendrier suivant :

DU 2 JUIN AU 30 JUIN 2009

Mardi, jeudi et vendredi de 17 h à 19 h

Mercredi, samedi et dimanche de 14 h à 19 h 00

Du 1^{er} juillet au 6 septembre 2009

Le lundi de 14 h à 19 h

Et les autres jours de 11 h à 19 h 00

Ces jours et heures d'ouverture peuvent être modifiés par arrêté si les nécessités de l'intérêt général ou de l'ordre public l'exigent.

Durant la période estivale des soirées nocturnes seront organisées jusqu'à 23 h 30.

Article 2 : Droit d'entrée - TARIF

L'accès est permis après acquittement d'un droit d'entrée dont les tarifs fixés par délibération du conseil municipal sont affichés en caractères apparents devant les guichets.

Ce droit d'entrée donne lieu à la délivrance d'un ticket qui permet d'utiliser les portemanteaux numérotés et le vestiaire.

Trente minutes avant l'heure de fermeture des bassins, les caisses ne sont plus ouvertes au public.

Article 3 : Spectateurs – Visiteurs – Accompagnateurs

Des personnes autres que les baigneurs, notamment spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs peuvent être admises dans l'établissement, mais elles ne pourront accéder qu'aux locaux et aires qui leur sont réservés s'ils existent dans l'établissement.

Article 4 : Responsabilité.

Tout usager est responsable des préjudices occasionnés par lui dans l'établissement.

Article 5 : Mesures d'hygiène

L'accès à l'établissement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

De même, l'accès au bassin reste interdit aux personnes présentant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou épidermique non munie d'un certificat de non contagion.

ARTICLE 6 :

Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche savonnée et emprunter les pédiluves avant d'accéder aux bassins. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Tout baigneur qui aura quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes, aires de détente) devra obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

ARTICLE 7 :

Est exigé le maillot de bain réglementaire. Seuls les serviettes et peignoirs de bains sont autorisés, au bord des bassins.

ARTICLE 8 :

Il est interdit de cracher par terre et dans les bassins, d'y uriner, d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 9 :

L'accès à l'établissement est interdit aux animaux.

ARTICLE 10 :

Une tenue décente et une attitude correcte sont de rigueur.

ARTICLE 11 :

Chaque baigneur est tenu d'utiliser une cabine de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ.

Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation.

Les associations, établissements scolaires et CLSH, auront à leur disposition un ou plusieurs vestiaires collectifs et ne pourront se déshabiller que dans ces locaux.

ARTICLE 12 :

Il est interdit d'amener sur les plages et autour des bassins des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, canif...).

Il est interdit d'abandonner des reliefs.

ARTICLE 13 :

Les enfants de moins de 6 ans qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation (club sportif, école,...) doivent obligatoirement être accompagnés par une personne assurant la surveillance.

ARTICLE 14 :

Les personnes ne sachant pas nager doivent utiliser la partie de la piscine qui leur est réservée.

ARTICLE 15 :

Les courses, jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public sont interdits. Les jeux de ballons ne sont pas autorisés.

ARTICLE 16 :

Le port de masques, l'utilisation de palmes, de matelas pneumatique ou tout autres objets gonflables sont soumis à l'autorisation du maître nageur sauveteur.

ARTICLE 17 :

Le commerce de photo est interdit dans l'enceinte de l'établissement. L'usage d'appareils bruyants (transistors notamment) pourra être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.

ARTICLE 18 :

En cas de forte affluence, l'accès de la piscine peut être temporairement suspendu.

ARTICLE 19 :

Il est interdit de jeter des cailloux dans le bassin.

ARTICLE 20 : Sanctions

Tout contrevenant aux précédentes dispositions peut faire l'objet après rappel à l'ordre infructueux, d'une mesure d'expulsion.

L'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée.

Indépendamment des mesures d'expulsion, les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 21 :

Le présent arrêté annule et remplace celui pris en date du 8 juin 2004.

ARTICLE 22 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale,
- Et affiché bien en vue à la piscine municipale.

**Fait à CAZERES SUR GARONNE,
Le 28 mai 2009
Le Maire
Michel OLIVA**